



Projet de loi SURE : création d'une « procédure de jugement pour les crimes reconnus » (PJCR)

CONFIDENTIALITÉ :

COMMISSION : pénale

MOTS CLÉS : droit pénal, procédure pénale, plaider coupable

RAPPORTEURS :

Stéphane Haziza et Noémie Saidi-Cottier

DATE DE LA REDACTION :

5 mars 2026

**BÂTONNIER ET VICE-BÂTONNIÈRE
EN EXERCICE :**

Louis DEGOS et Carine DENOIT-BENTEUX

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

10 mars 2026

CONTRIBUTEURS

Anne-Sophie Laguens

TEXTES CONCERNES :

RESUME :

Depuis son arrivée à la Chancellerie fin 2024, Gérard Darmanin a annoncé un certain nombre de réformes, avec pour objectif de les intégrer dans un projet de loi SURE (« Sanction Utile, Rapide et Effective »).

Le 4 février 2026, il a annoncé deux projets de loi distincts : l'un relatif à l'exécution des peines, l'autre au traitement des dossiers criminels. Considération prise du calendrier législatif, seul ce dernier a été présenté le 23 février 2026, avec l'objectif d'un vote avant l'été.

Ce projet de loi entend répondre à la nécessité de désengorger les juridictions et d'accélérer la justice, tel qu'énoncé dans l'exposé des motifs :

« La justice criminelle n'a de sens que lorsqu'elle est rendue dans des délais raisonnables. Ce n'est plus le cas aujourd'hui. »

Depuis plusieurs années, la justice pénale française fait face à une crise de confiance des Français en leur justice, perçue comme impuissante à faire juger les criminels pourtant souvent rapidement identifiés.

Les délais d'audiencement criminel atteignent six à huit ans, condamnant des victimes à attendre trop longtemps pour voir juger les crimes les plus graves, et exposant la société au risque de remise en liberté de délinquants dangereux.

Cette situation n'est plus tolérable dans une démocratie qui doit juger ses criminels et protéger ses citoyens.

Le projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes part d'un constat simple : il n'y a pas de Justice sans délai raisonnable d'élucidation et de jugement. »

Ce projet de loi suscite de vives inquiétudes, notamment **par la création d'une procédure de « plaider coupable » criminelle, à l'image de celle qui existe en matière correctionnelle.**

TEXTE DU RAPPORT

Table des matières

Introduction	2
Genèse et évolutions législatives	2
Principe et déroulement de la CRPC	2
Projet de loi SURE : création d'une « procédure de jugement pour les crimes reconnus » (PJCR)	3
PRINCIPE	4
GARANTIES MINIMUM	5

Introduction

Inspirée du *plea bargaining* américain, la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) — sorte de « plaider-coupable » à la française — a été créée par la loi dite **Perben II** (9 mars 2004) pour répondre à une difficulté ciblée : juger un contentieux de masse qui contribuait aux lenteurs de la Justice (articles 495-7 à 495-16 du Code de procédure pénale). Cette procédure, à la fois simplifiée et accélérée, visant à l'origine les dossiers les plus simples, consiste à supprimer tout débat contradictoire devant le juge du siège, compte-tenu de la reconnaissance des faits par le prévenu, qui se voit proposer une peine par le parquet, qu'il peut accepter ou non. En cas d'acceptation, la proposition est soumise à l'homologation d'un juge du siège qui prononce une condamnation.

Le champ d'application de cette procédure a été élargi au gré de plusieurs réformes.

Vingt-deux ans après sa création, et invoquant des motifs similaires d'efficacité et de désengorgement des juridictions, le Législateur envisage d'étendre ce dispositif au champ des infractions criminelles.

Genèse et évolutions législatives

À l'origine, la CRPC visait à désengorger les tribunaux correctionnels en offrant une voie rapide **pour les affaires simples**.

Il convient de rappeler avec force les engagements pris lors de l'adoption de ce texte. La CRPC était alors présentée comme un outil de traitement du contentieux correctionnel de masse — infractions routières, petite délinquance — et son champ d'application était strictement encadré : seuls les délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans étaient concernés. La peine d'emprisonnement proposée ne pouvait excéder un an. Il n'était, à aucun moment, envisagé que ce dispositif s'applique aux infractions graves, encore moins aux crimes.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004, avait validé le dispositif sous réserves d'interprétation — imposant notamment la publicité de l'audience d'homologation — tout en soulignant le caractère dérogatoire de la procédure et la nécessité de préserver la plénitude de juridiction du juge du siège.

Par la suite, le législateur a élargi ses modalités : la loi n°2011-1862 du 13 décembre 2011 a étendu la CRPC à (presque) tous les délits, quelle que soit la peine encourue, et l'a rendue possible en fin d'instruction ; la loi n°2013-1117 du 6 décembre 2013 a autorisé son recours en cours d'instruction et la reprise de l'instruction en cas d'échec. La loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 a porté le quantum de peine d'emprisonnement susceptible d'être proposé d'un à trois ans.

Ces évolutions ont traduit une montée en puissance d'un modèle de justice « négociée », y compris en matière de délinquance économique et financière, qui a abouti en 2016 à la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP), alternative aux poursuites créées par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2.

A ce jour, la procédure de CRPC ne s'applique pas aux délits suivants :

- Délits d'atteintes à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles lorsqu'ils sont punis par une peine de prison de plus de 5 ans (par exemple les agressions sexuelles)
- Délits d'homicide involontaire
- Délits commis par des mineurs
- Délits de presse (par exemple : injure, diffamation)
- Délits politiques.

En outre, les crimes et les contraventions ne peuvent pas être jugés en CRPC.

Principe et déroulement de la CRPC correctionnelle

La CRPC concerne un mis en cause ou un mis en examen ayant déjà reconnu les faits au cours de l'enquête ou de l'instruction, qui peut se voir proposer une ou plusieurs peines par le procureur de la République. La peine, si elle est acceptée, est soumise à l'homologation du président du tribunal judiciaire qui rend une décision de nature juridictionnelle, susceptible d'appel et emportant les effets d'un jugement de condamnation. La procédure se substitue donc à la procédure classique de jugement devant le tribunal correctionnel.

Si le prévenu refuse la procédure de CRPC ou la peine proposée par le parquet, son dossier revient dans le circuit correctionnel classique, sans qu'il ne soit possible d'évoquer la tentative de CRPC.

La création du « plaider-coupable » avait marqué une rupture, tenant au recul du procès contradictoire au profit d'une justice davantage négociée et « horizontale », qui confère un rôle prépondérant au parquet, tandis que le juge homologateur ne peut ni modifier ni moduler la peine proposée par le parquet.

Par la suite, chaque extension a été justifiée par les mêmes arguments : désengorgement des tribunaux, efficacité des procédures, délai raisonnable des jugements rendus. Et chaque fois, les garanties initiales ont été un peu plus érodées.

Après de multiples annonces, le projet d'étendre la CRPC aux crimes a émergé.

Projet de loi SURE : création d'une « procédure de jugement pour les crimes reconnus » (PJCR)

La Conférence Nationale des Procureurs de la République appelait à la création d'un plaider coupable criminel à la française, au motif qu'il n'y aurait « guère d'autre solution budgétairement et matériellement réaliste si l'on veut pouvoir rendre toute la justice criminelle ». (Tribune du 13 janvier 2026)

« On a 5 000 dossiers criminels en attente » : c'est par ces mots que le 4 février 2026, le Garde des Sceaux annonçait deux projets de lois distincts, l'un relatif à l'exécution des peines et l'autre au traitement des dossiers criminels.

Dans le prolongement de cette annonce, le 23 février 2026 a été diffusé le projet de loi « sur la justice criminelle et le respect des victimes », dont l'article 1^{er} concerne la « procédure de jugement des crimes reconnus ».

DESCRIPTION :

CHAMP D'APPLICATION

Ce nouveau dispositif, applicable aux crimes, suppose que l'accusé reconnaît les faits et accepte la qualification pénale.

Dans le cadre d'une information judiciaire, il pourra être proposé d'office par le juge d'instruction, le procureur de la République, ou par le mis en examen après l'ordonnance de mise en accusation. Il devra être accepté par toutes les parties qui auront 10 jours pour s'y opposer.

La partie civile peut également, dans ce délai, adresser toutes observations écrites qui lui paraîtraient utiles, au besoin en sollicitant un entretien auprès du ministère public.

La mise en accusation devant la cour d'assises ou devant la cour criminelle départementale pendant la mise en œuvre de la procédure de jugement des crimes reconnus est suspendue.

Sont exclus du dispositif : les mineurs, les majeurs protégés, les personnes ayant fait l'objet de décisions d'irresponsabilité pénale (art.706-24 et 706-25 cpp), les co-auteurs multiples, certaines infractions terroristes ou spécifiques (crimes contre l'humanité et les crimes et délits de guerre)

ORGANISATION

- La proposition de peine

Lors d'un entretien préalable avec le parquet, en présence obligatoire de l'avocat convoqué au plus tard un mois avant, une ou plusieurs peines dans la limite de 2/3 du maximum encouru sont proposées, s'agissant de la réclusion, de l'emprisonnement, et de l'amende. En cas de crime puni de la réclusion criminelle ou de la

détention criminelle à perpétuité, ce seuil est ramené à trente ans. Le ministère public peut proposer que la peine d'emprisonnement soit assortie en tout ou partie du sursis, avec ou sans probation, et le cas échéant une mesure de justice restaurative.

S'il propose une peine de réclusion criminelle ou d'emprisonnement ou si l'accusé comparaît détenu, le ministère public précise à l'accusé que la peine homologuée sera immédiatement mise à exécution. Lorsque l'accusé n'est pas détenu et qu'il lui est proposé une peine de réclusion criminelle ou d'emprisonnement, le ministère public précise à l'accusé s'il entend que cette peine soit immédiatement mise à exécution, ou qu'elle fasse l'objet d'une mesure d'aménagement. Le ministère public peut proposer que la peine révoque tels ou tels sursis précédemment accordés.

Cet entretien peut avoir lieu en visioconférence si l'accusé y consent.

L'accusé peut faire des déclarations, répondre aux questions ou se taire.

L'accusé peut s'entretenir avec son avocat avant de faire connaître sa décision, et il peut demander un délai (10 jours) pour faire connaître sa décision.

A l'issue de l'entretien, si le ministère public n'entend pas poursuivre la procédure de jugement des crimes reconnus, la mise en accusation reprend alors effet de plein droit.

- L'audience d'homologation

Publique, elle se tient devant une cour d'assises sans jury (président + 2 assesseurs),

Les magistrats vérifient la légalité de la procédure : reconnaissance des faits, acceptation de la qualification et des peines, adéquation des peines à la gravité des faits, à la personnalité et aux intérêts de la société et de la victime.

Aucun expert ni témoin ne peut être cité.

Toutes les parties, assistées de leur avocat, sont entendues. La partie civile reçoit, le cas échéant, une information complète sur la ou les mesures de justice restaurative proposées et peut indiquer à la cour si elle consent à y participer.

Si l'accusé ne peut être personnellement présent, ou s'il est excusé, l'affaire est renvoyée (dans un délai d'un mois maximum, sans préjudice de la possibilité pour l'accusé détenu de demander, à tout moment, sa remise en liberté).

- La décision rendue par la cour d'assises

Si la cour homologue, l'arrêt rendu en audience publique a valeur de condamnation immédiatement exécutoire.

Si la procédure échoue (refus, opposition de la partie civile ou éclairage nouveau donné par elle sur les faits ou la personnalité de l'accusé, non-comparution non excusée, refus d'homologation), le dossier revient dans le circuit classique de la cour d'assises ou de la cour criminelle départementale, sans que les PV établis dans la procédure spéciale puissent être utilisés.

L'arrêt d'homologation est susceptible d'appel par le condamné ou le ministère public, conformément aux dispositions des articles 380-1 et 380-21 du code de procédure pénale.

Les règles d'aide juridictionnelle seraient applicables à cette procédure comme devant une cour d'assises.

En substance, il s'agirait, pour les crimes reconnus purement et simplement, d'une procédure rapide voire expéditive, amputée du contradictoire, au cours de laquelle l'audience se limiterait à fixer la peine, sans

revenir en profondeur sur les faits, souvent complexes en matière criminelle. En échange d'une reconnaissance de culpabilité, la peine encourue serait donc diminuée.

Or, d'emblée, émerge une série de questions : comment respecter le droit de toutes les parties à être entendues en les privant de débat contradictoire sur les faits et la personnalité de toutes les parties ? Comment rendre une décision adaptée, sans prendre le temps nécessaire pour aborder la personnalité de l'accusé et étudier des faits, parfois complexes, toujours graves s'agissant de crimes ? Comment s'assurer de la sincérité de la reconnaissance des faits ? Et que faire si l'accusé revient sur ses aveux, passé le délai légal d'appel ?

Le barreau de Paris ne saurait soutenir de telles propositions, attentatoires non seulement aux droits de la Défense, mais aussi aux intérêts des victimes.

PRINCIPES

Le Barreau rappelle qu'il est opposé, par principe, à la « procédure de jugement pour les crimes reconnus » (PJCR).

Les avocats ne peuvent que s'associer au constat général de l'insuffisance de moyens humains et matériels, qui conduit à un allongement des délais procéduraux, au détriment des mis en cause tout autant que des plaignants.

Pour autant, cette situation ne saurait justifier un renoncement aux principes fondamentaux du procès pénal : céder à une logique d'expédient reviendrait à entériner un échec de la Justice elle-même, incapable de se donner les moyens de juger pleinement et équitablement les infractions les plus graves.

En effet, l'oralité des débats est aussi importante pour les accusés que pour les parties civiles, en ce qu'ils constituent un temps unique et essentiel de la justice.

Prétendre que l'on servirait l'intérêt des parties civiles en restreignant le temps du débat contradictoire relève d'une conception réductrice de l'office juridictionnel. Les parties civiles ont, tout autant que les accusés, un intérêt légitime, si ce n'est un besoin, d'avoir leur place au cours d'une audience. Un temps suffisant mais nécessaire doit être consacré à un examen approfondi des faits, à l'audition des parties, des témoins, des enquêteurs et des experts, afin d'établir les responsabilités effectives dans la commission des faits.

Il convient donc de cesser d'opposer les droits de la défense aux intérêts des parties civiles, pour légitimer une réforme consacrant une justice expéditive, qui ne saurait satisfaire aucune des parties au procès criminel.

L'aveu est un mode de preuve intrinsèquement fragile, parce qu'il doit être corroboré, qu'il peut être rétracté et qu'il peut aussi être mensonger. En conséquence, la Justice se doit de le recevoir avec précaution, non de fonder sur lui l'intégralité d'une procédure abrégée.

Fonder un système de justice criminelle sur la reconnaissance de culpabilité, c'est aussi ignorer que la pression de la détention provisoire, l'espérance d'une peine réduite ou le simple désarroi psychologique peuvent conduire un innocent à s'auto incriminer.

Compte-tenu des enjeux, pour les accusés comme pour les parties civiles, il est nécessaire de faire déposer à la barre, en audience publique, les experts, les témoins, d'interroger les parties et d'accorder au délibéré un temps suffisant. Il est fondamental que les jurés soient présents dans les procès criminels et donc de leur donner les explications qui s'imposent pour qu'ils puissent acquiescer à une conviction éclairée.

L'exigence européenne d'être jugé dans un délai raisonnable ne peut avoir pour unique réponse, en matière criminelle, la création d'une procédure sommaire de jugement. Et le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ne peut être satisfait au détriment des autres garanties du procès équitable. Il faut des moyens supplémentaires.

Une « CRPC criminelle » dont le régime serait calqué sur la CRPC correctionnelle est inenvisageable, et va à l'encontre de l'esprit de la loi ayant créé initialement la CRPC.

Le dispositif proposé heurte frontalement le **principe du contradictoire**. Permettre à la partie civile d'être entendue par le parquet, hors la présence de l'accusé, à un stade où la décision de recourir à la PJCR n'est pas encore définitivement arrêtée puisque le parquet peut encore unilatéralement revenir dessus, et ce après une information judiciaire conduite contradictoirement, est inamissible. En l'absence de tout mécanisme garantissant la confidentialité de la tentative avortée puisque rien n'empêchera la partie civile d'en faire état au procès, c'est le droit à un procès équitable qui se trouve menacé. Le silence du texte sur ce point est incompatible avec les exigences de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les principes fondamentaux qui notre justice.

Il ne pourrait être admis un système accordant des prérogatives étendues au parquet, au détriment du jury populaire, ou une juridiction réduite à un rôle d'enregistrement des peines.

Enfin, la coexistence d'une voie rapide sans débat et d'une voie longue avec procès risque de créer une justice à deux vitesses : d'un côté, les accusés disposant des moyens de refuser la PJCR et de bénéficier d'un procès ; de l'autre, les plus vulnérables, contraints d'accepter une peine sans débat, faute d'alternative.

La perte de confiance des Français dans l'institution judiciaire ne saurait être satisfaite par l'impression donnée que l'on négocie des peines au prétexte de gestion des flux, surtout s'agissant de faits criminels.

La justice criminelle doit être publique, orale et citoyenne.

Le barreau de Paris rappelle son attachement au procès criminel devant la Cour d'assises. Juger les crimes requiert d'y passer du **temps**, et d'accorder à l'accusé qui encourt de longues peines, les **garanties procédurales du procès équitable**.

La cour d'assises, forme de « démocratie participative », constitue l'une des manifestations les plus essentielles de la souveraineté populaire, qui doit pouvoir s'exercer pour les faits les plus graves, particulièrement en matière criminelle.

GARANTIES MINIMUM

Le raisonnement qui sous-tend l'ensemble de cette réforme repose sur un aveu de faiblesse si ce n'est d'échec : l'État refuse de se donner les moyens de juger dignement les infractions les plus graves.

En effet, prétendre réduire le procès criminel à la seule fixation d'un quantum serait réduire l'acte de juger à un acte de gestion.

Le Barreau de Paris s'oppose donc à la mise en œuvre d'une procédure simplifiée de plaider-coupable criminelle.

RESOLUTION

Considérant le volet criminel du projet de loi dit « SURE » présenté par Monsieur Gérald Darmanin, Garde des Sceaux, visant à étendre une procédure de « plaider-coupable » au champ criminel ;

Considérant le rôle fondamental du procès public, oral et contradictoire devant la Cour d'Assises pour garantir un jugement équitable et la confiance des citoyens ;

Le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris, réuni en séance du 10 mars 2026, adopte la résolution suivante:

- *Le Conseil s'oppose formellement à toute extension de la comparution sur reconnaissance de culpabilité ou création d'une PJCR applicable aux crimes, qui porterait gravement atteinte au droit à un procès équitable et aux droits des victimes.*
- *Le Conseil rappelle son attachement à une justice criminelle publique, orale, et fondée sur un débat contradictoire incluant l'ensemble des parties.*
- *Le Conseil appelle les pouvoirs publics à ne pas substituer une réforme procédurale expéditive à l'allocation des moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement des juridictions criminelles (renforcement des effectifs judiciaires, magistrats, greffes et enquêtes).*